

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes**

SEANCE DU 29 AOUT 2023

Convocation en date du : 22/08/2023

Nbre de membres en exercice : 15

Nbre de membres présents ou représentés : 14

Nbre de membres ayant pris part au vote : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt Neuf Août à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

Etaient présents : Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. Michel GIRAUD-TELME, M. Gérard REY, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. Bruno SARAZIN.

Absents excusés : Mme PRIMAULT Florence

Absents :

Absents représentés : Mr. BOUTON Jean-François (représenté par M. Lionel GIRAUD-MOINE)

M. Julien HAUWILLER (représenté par M. RICOU Yannic)

Mme Fanny REBOUL (représentée par Mme Marie-Françoise GERVAIS)

Secrétaire de séance : Mr Michel GIRAUD-TELME

**2023.065 : Convention d'indemnisation théorie de l'imprévision marchés de travaux du chef-lieu :
lot n°8 modification et autorisation de signer**

Monsieur le maire rappelle que par délibération n° 2019.069 et n° 2019.070 du 26 juin 2019, il a été décidé de l'attribution des marchés de travaux pour l'Aménagement du chef-lieu.

Il rappelle également la délibération n° 2022.119 du 14 décembre 2022 qui portait sur le principe du versement d'une indemnisation par convention, en application de la théorie de l'imprévision aux entreprises citées ci-dessus,

Lots n°	Désignation	Entreprise
2	Blindage/GO/VRD/Terrassement	Groupement FESTA / SATP
3	Charpente/couverture/Ossatures	SEE GANDELLI
4	Etanchéité	SEA
6	Menuiseries Extérieures	Atelier VERNUCCI
7	Serrurerie	Métallerie CHEVALIER
8	Flocage/Cloisons doublages/F-pl	Société P.N.R.
9	Menuiseries Intérieures	Atelier VERNUCCI

Au vu de la demande initiale de l'entreprise PNR et au terme de l'analyse financière des justificatifs fournis, la collectivité avait arrêté le montant de l'indemnité par délibération n° 2022-119 en date du 14/12/2022, à la somme de **2 150.00 € HT**.

L'entreprise PNR étant en désaccord avec ce montant et elle a le médiateur des entreprises en date du 10/05/2023. Deux réunions de médiation ont eu lieu, et aux termes de celles-ci l'entreprise PNR et la commune ont arrêté d'un commun accord l'indemnité à 5 750 € HT.

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- D'approuver le versement d'une indemnité, en application de la théorie de l'imprévision à l'entreprise PNR d'un montant de 5 750.00 € HT
- De l'autoriser à signer ladite convention

Après discussion,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES
DECIDE**

- **D'approuver** le versement d'une indemnité, en application de la théorie de l'imprévision à l'entreprise PNR d'un montant de 5 750.00 € HT,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention.

Le Maire,
Patrick RICOU

